



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE REFACTURATION ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET ET
LA REGIE COMMUNAUTAIRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RCEAC),**

Entre :

La Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET

Représentée par son Président dûment habilité par délibération du 14 septembre 2020, Paul SALVADOR,

Ci-après dénommé "la CAGG",

D'une part,

Et :

La Régie Communautaire unique d'Eau et d'Assainissement collectif (RCEAC),

représentée par _____, autorisé à signer la présente convention

D'autre part,

PREAMBULE

A la suite de la délibération du 11 décembre 2023 portant modification statutaire relative à la transformation de la régie communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif en régie communautaire unique RCEAC et afin de définir les liens notamment en termes de mise à disposition de services, dans un souci de transparence et de meilleure lisibilité, les établissements font le choix de recenser au sein de la présente convention l'ensemble des personnels qui font l'objet de mises à disposition réciproques et d'en fixer leur régime général au sein de cette convention.

En conséquence et en fonction des besoins réciproques, il est réalisé au sein de la présente :

- Mutualisation de service suivant l'article L. 5211-4-2 du CGCT,
- Mise à disposition individuelle de personnel
en application des articles L512-12 à L512-15 du Code général de la Fonction Publique (en dehors de compétences transférées)
et en application de l'article L. 5211-4-1 I du CGCT

Vu les statuts de l'EPCI et ceux de la régie en date du 11 décembre 2023

Il est convenu ce qui suit ;

ARTICLE I DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1-1 : DUREE

Les présentes sont consenties et acceptées pour une durée d'un an.

ARTICLE 1- 2 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les parties s'engagent à souscrire l'ensemble des polices d'assurance couvrant les risques inhérents aux présentes, responsabilité civile et multirisques, risques automobiles et assurance des biens (notamment contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux) depuis le jour d'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'au jour au jour de fin de celle-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la structure bénéficiaire.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 1-3 : CLAUSES RESOLUTOIRES

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit, si bon semble sans formalité judiciaire sous réserve de respect d'un délai de préavis de 3 mois. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre de notification dudit préavis.

ARTICLE 1-4 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 1-1 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 1-5 : LITIGES ET REGLEMENT TRANSACTIONNEL

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE II– VOLET MISE A DISPOSITION DE SERVICES

ARTICLE 2 : La mise disposition de services

2-1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les services concernés sont :

Dénomination des services	Missions concernées/Tâches
Service eau et assainissement	<p>Accueil physique et/ou téléphonique des usagers sur le plan technique</p> <p>Gestion technique du service</p> <p>Soutien aux équipes techniques communales et prestataires ou délégataires (demandes techniques),</p> <p>Contrôle de la bonne exécution des prestations de service ou délégations</p> <p>Formation continue des agents communaux à l'entretien et au bon fonctionnement des équipements d'assainissement</p> <p>Assurer les visites terrain d'auto-surveillance en lien avec le SATESE</p> <p>Assurer une veille juridique (+AC)</p> <p>Assurer de manière exceptionnelle lors de l'absence des agents communaux, l'entretien des stations d'épuration concernées, en lieu et place des agents</p> <p>Assurer le contrôle de branchement au tout à l'égout lors d'une vente pour les communes qui n'ont pas d'agent à cet effet et établir le rapport de visite</p> <p>Suivi des systèmes d'assainissement des zones d'activités (autorisation et conventions de déversement)</p> <p>Suivi du Schéma Directeur d'Assainissement Communautaire</p> <p>Diagnostiquer la limite au-delà de laquelle le recours à un prestataire extérieur est indispensable</p> <p>Définir si nécessaire les fréquences d'entretien des équipements et ouvrages des systèmes d'assainissement collectif</p> <p>Gestion et contrôle de la bonne exécution des marchés de travaux et prestations (participation aux réunions de chantier, réunions techniques)</p> <p>Etablissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service + saisie sous SISPEA,</p> <p>Assurer la déclaration annuelle Agence de l'Eau Adour Garonne sur la redevance modernisation : collecte des données (en lien avec le service finances : état d'encaissement, annulations de titre, ...), et saisie sur la plateforme en ligne</p>

	<p>Assurer la déclaration annuelle Agence de l'Eau Adour Garonne pour la facturation de la rémunération de l'exploitant</p> <p>Gestion comptable et budgétaire</p> <p>Gestion des dossiers de subventions</p>
--	---

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de servie(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

2-2 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires et agents contractuels du service ou de la partie de service mis à disposition restent des agents de leurs structures d'origine et continuent à être rémunérés par elles.

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la structure bénéficiaire pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de la structure bénéficiaire.

Cette dernière adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

L'exécutif de la structure d'origine est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). L'exécutif de la structure d'origine, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la structure d'accueil.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la structure d'origine. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la structure bénéficiaire et transmis.

2-3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la structure bénéficiaire sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la structure d'origine, qui prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la structure d'accueil qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. La structure d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la structure d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La structure d'origine verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la structure d'accueil pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

2-4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service ou partie de service mis à disposition. Il sera prévu une facturation s'élevant aux environs de 1000 heures (relevé arrondi de 2023) au travers de 6 agents composant la direction Eau et Assainissement.

Le forfait unitaire est porté à la connaissance des parties, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour la première année, il est porté à leur connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Fait à, le,

Lu et approuvé
Pour la RCEAC

Lu et approuvé
Pour la Communauté d'Agglomération